

Les principes généraux établis par le plaignant sont inattaquables;
• (2140)

Il a donc gagné sa cause, et il fut ordonné de lui rembourser la petite somme qu'on avait perçu de lui pour payer un impôt que n'avait pas décrété une loi du Parlement. Vous serez aussi heureux d'apprendre, monsieur l'Orateur, que le juge ordonna à la banque de payer les frais de la poursuite. J'imagine que la facture, à cause des honoraires de tous ces avocats représentait un montant imposant. Le remboursement au plaignant ne se compare pas à l'effet que produisit la production de cette facture au percepteur d'impôt.

Quoi qu'il en soit, je pourrais peut-être résumer les arguments que j'avais invoqués à la deuxième lecture, et dont j'avais donné préavis au ministre des Finances. Je l'avais alors avisé de la cause que j'allais citer. De fait, j'en ai déjà parlé. Je prétends que l'autorité fédérale, le ministère du Revenu national, sans aucune autorisation aux termes de notre constitution ou des règles parlementaires, a émis des directives au système bancaire du Canada, voulant que dans six provinces où des gens sont morts depuis le 1^{er} janvier, seuls les bureaucrates du gouvernement fédéral, c'est-à-dire les fonctionnaires de l'ancienne division de l'impôt sur les successions du ministère du Revenu national, peuvent disposer des successions.

Je dis qu'il n'y a pas la moindre autorisation pour donner cette directive et il n'y en aura pas tant que le bill n'aura pas été adopté—et il ne renferme rien qui puisse le rendre rétroactif—ou qu'une loi provinciale n'aura pas été adoptée. Parce que j'ai des idées arrêtées là-dessus et aussi parce qu'on a abusé des usages de la Chambre, je propose donc, appuyé par mon honorable ami de Peace River (M. Baldwin):

Que le bill C-8 ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais que la Chambre exprime l'avis que la décision du gouvernement d'établir par directives ministérielles les rouages nécessaires à la perception d'impôts pour plusieurs provinces, décision que le Parlement n'a pas encore approuvée, est contraire à la pratique établie et sans fondement constitutionnel.

Je reconnais, monsieur l'Orateur, qu'un point de procédure peut être en cause ici. Je suis disposé à discuter au moins un aspect de la question de procédure si Votre Honneur veut entendre mon argumentation ce soir. Il est possible que vous vouliez remettre votre décision à plus tard.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Je devrais peut-être dire ici au député, avant de mettre l'amendement aux voix, que j'ai des réserves surtout parce qu'il semble dépasser la portée du bill à l'étude. Je pourrais reporter le député au commentaire 418 de Beauchesne:

On procède à la mise aux voix sur la motion portant troisième lecture immédiatement après que le comité plénier a fait rapport. Tous les amendements qui peuvent être proposés à l'étape de la deuxième lecture d'un bill peuvent l'être à celle de la troisième lecture sauf qu'ils ne peuvent porter sur un sujet étranger au bill.

Le moment est peut-être opportun d'inviter les députés à présenter leurs observations. Ce que je veux surtout signaler, c'est que l'amendement ne semble pas réunir toutes les conditions requises, tout particulièrement celle qui exige sa pertinence au bill.

M. McCleave: Je me rends compte de la situation difficile dans laquelle se trouve la présidence. J'ai lu le commentaire de Beauchesne appliqué lorsqu'on a traité à la Chambre d'une question de ce genre le 24 mars 1948. Il portait alors le numéro 710, qui a peut-être été modifié dans la dernière édition.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il s'agissait alors de la troisième édition.

M. McCleave: Comme me le rappelle le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), il s'agissait bien de la troisième édition. L'argument que je voudrais présenter comporte deux éléments. Tout d'abord, on a présenté des amendements semblables à la Chambre encore en décembre dernier, à l'égard bill C-259. A cette occasion, j'estime que l'amendement présenté était parallèle à celui que je voudrais soumettre aujourd'hui, qui vise simplement la censure d'un usage qui s'est attaché à la mesure dont nous sommes saisis. Il se pourrait que Votre Honneur souhaite réserver sa décision sur ce point assez important en attendant d'avoir pu lire les passages pertinents relatifs à la 3^e lecture du bill C-259.

L'autre argument que je voudrais soulever est celui-ci: le principe que l'on pourrait mettre en avant à l'encontre d'un amendement de ce genre relève d'un usage qui s'était établi à une époque où les projets de loi étaient étudiés d'une manière quelque peu différente de celle qui prévaut aujourd'hui... les bills étaient adoptés en deuxième lecture, étape qui était considérée comme celle de la décision de la Chambre quant au principe même du projet de loi. Ensuite le bill était transmis au comité plénier de la Chambre avant d'être examiné en 3^e lecture. De nos jours, cependant, le Règlement prévoit une procédure quelque peu différente. On nous dit souvent que la raison d'être de la 2^e lecture est de transmettre un bill au comité pour que celui-ci en examine de près le bien-fondé. Vient ensuite l'étape du rapport, suivie de la 3^e lecture. La 3^e lecture, telle que nous la connaissons aujourd'hui, et que beaucoup considèrent comme l'étape où la Chambre prend vraiment sa décision de principe, diffère sensiblement de l'ancien usage préconisé naguère par Beauchesne et d'autres bons auteurs.

• (2150)

En prenant en considération ces deux aspects de la question, et tout en invitant Votre Honneur à se pencher sur les décisions rendues par la présidence au cours des heures qui précéderont l'adoption du bill C-259, le bill omnibus de l'impôt sur le revenu, je crois que Votre Honneur en arrivera peut-être à conclure que ma motion est réglementaire, comme je le pense moi-même.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre, je vous prie. Je suis sûr que le député comprend qu'il ne peut pas demander à la présidence de se prononcer sur l'esprit d'un amendement. Elle ne peut se prononcer que sur la régularité de l'amendement.

A mon avis, les termes de cet amendement-ci semblent critiquer les actes du gouvernement. Les députés ne sont pas sans savoir que le Règlement de la Chambre exige que les amendements soient reliés aux dispositions du bill. Ou encore, ils peuvent réfuter le bill. J'ai déjà cité un passage de Beauchesne qui stipule clairement que tous les amendements proposés en deuxième lecture d'un bill peuvent être proposés en troisième lecture, sous réserve qu'ils ne doivent porter sur aucune disposition qui ne figure pas au bill. Si le député veut bien se reporter aussi au haut de la page 572 de Parliamentary Practice, d'Erskine May, 17^e édition, il verra qu'il y est très clairement prévu: